

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 2° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 3° Martin pêcheur *Alcedo atthis* ;
- 4° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 5° Sarcelle d'été *Anas querquedula* ;
- 6° Pipit farlouse *Anthus pratensis* ;
- 7° Hibou des marais *Asio flammeus* ;
- 8° Fuligule milouin *Aythya fuligula* ;
- 9° Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* ;
- 10° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 11° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 12° Busard des roseaux *Circus aeruginosus* ;
- 13° Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* ;
- 14° Caille des blés *Coturnix coturnix* ;
- 15° Pic noir *Dryocopus martius* ;

- 16° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 17° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 18° Pie-grièche grise *Lanius excubitor* ;
- 19° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;
- 20° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 21° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 22° Bergeronnette printanière *Motacilla flava* ;
- 23° Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- 24° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 25° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 26° Tarier des prés *Saxicola rubetra* ;
- 27° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 28° Chevalier gambette *Tringa totanus* ;
- 29° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :
 - a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
 - b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
 - c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
 - d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*, du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* et de l'Hibou des marais *Asio flammeus* :
 - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides, jachères et landes ;
 - c) préservation de zones refuges dans les herbages en hiver ;
 - d) préservation de la quiétude autour des dortoirs ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Tarier des prés *Saxicola rubetra*, de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et du Pipit farlouse *Anthus pratensis*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :

- a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
 - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages et friches humides, ainsi qu'aux labours ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Combattant varié *Philomachus pugnax* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et vallées à friches humides ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et du Râle d'eau *Rallus aquaticus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :
- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis* et des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours ou plans d'eau ;

- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et du Fuligule milouin *Aythya fuligula*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :
- maintien, amélioration, voire restauration des aires de repos en halte de migration ou d'hivernation, voire des habitats de nidification, notamment des plans d'eau ;
- 11° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts :
- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ;
 - b) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix* :
- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de milieux ouverts ;
 - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
 - c) promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées ;
 - d) maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours et le long des chemins ruraux, ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 13° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :
- a) maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et prairies maigres à humides ;
 - b) préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise ;
- 14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :
- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
 - b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
 - c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
 - d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- c) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- d) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ;
- b) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les pentes rocheuses et fronts de taille des anciennes carrières ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et

extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que murgiers, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies et forêts alluviales ou humides, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Description scientifique de la zone de protection spéciale « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn »

Code de la zone : LU0002002

Superficie : 3.148,6 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est sise sur les territoires des communes de Wincrange et de Weiswampach, couvrant une partie du haut plateau ardennais autour des localités de Wincrange, Hachiville, Hoffelt et Troine, englobant les vallées de la Tretterbaach et différents affluents, dont la Sporbaach, l'Emeschbaach, la Brakelsbaach et la Helzenerbaach, située entre la frontière belge à l'ouest et la vallée de la Tretterbaach à l'est.

Milieu physique :

Plus de la moitié de la zone est formée des couches du Siegenien supérieur, schiste compact, rossier, mal stratifié, avec de rares bancs de grès argileux. A l'ouest, le long de la frontière avec la Belgique, affleurent les couches du Siegenien moyen composées de grès et de grès schisteux. A l'est du site se trouvent les affleurements des couches de l'Emsien inférieur, schistes bien stratifiés dits de Stolzenbourg et grès quartzeux et quartzophyllades, dits quartzophyllades de Schuttbourg. Le long des ruisseaux se trouvent des fonds alluviaux. Les sols sont composés essentiellement par des sols limoneux-caillouteux, à charge schistophylladeuse, partiellement altérée (partie ouest) et non glyifiés. Les alluvions couvrent près d'1/10^e de la superficie totale.

Occupation du sol :

La zone est surtout occupée par les terres agricoles (4/5^e de la surface). Les prairies, exploitées de façon moyenne à intensive, couvrent la moitié des surfaces agricoles. Il reste encore quelques prairies humides peu ou non amendées. Les forêts occupent environ 1/10^e de la surface de la zone, dont la moitié correspond à des boisements de résineux. Il subsiste, surtout au Nord de la zone, quelques dizaines de parcelles occupées par la hêtraie à Luzule.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Par rapport à la population nicheuse, il y a lieu de mettre en évidence le Milan royal *Milvus milvus* dont la densité de la population nicheuse est ici une des plus hautes au niveau de la Grande Région. D'autres rapaces y nichent, dont le Milan noir *Milvus migrans*. Les fronts de taille des anciennes carrières accueillent le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*. La Bondrée apivore *Pernis apivorus* niche dans les environs et peut être observée régulièrement dans la zone.

La zone est caractérisée par la présence d'espèces remarquables liées aux zones humides. Ces biotopes hébergent des espèces rares, inféodées aux prairies et zones humides. Malheureusement, ces dernières années, plusieurs espèces se sont éteintes en tant que nicheurs comme le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*, le Tarier des prés *Saxicola rubetra* ou le Pipit farlouse *Anthus pratensis*. Cependant, les espèces sont régulièrement présentes en période de migration. Tandis que la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et la Caille des blés *Coturnix coturnix* persistent dans des habitats similaires en tant que nicheurs.

L'Alouette des champs *Alauda arvensis* est plutôt inféodée aux milieux secs et ouverts, dont notamment les versants et plateaux, utilisés en tant que labours ou herbages. Les populations d'autres espèces, comme la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor* affichent de bons effectifs dans cette zone, notamment dans les paysages structurés aux abords des zones humides et des pâtures.

Une des espèces emblématiques de la zone est la Cigogne noire *Ciconia nigra* qui n'y niche pas, cependant peut être observée régulièrement en période de reproduction ou en migration à la recherche de nourriture dans les ruisseaux et prairies humides. D'ailleurs un certain nombre d'espèces d'oiseaux rares ou menacées, non-nicheurs ou éteints, s'y rassemblent dans les zones noyaux. A mentionner la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, jadis nicheur de la région qui aujourd'hui ne fait que plus y passer en migration, ainsi que plusieurs autres espèces de limicoles. Plusieurs individus de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) hivernent depuis quelques années de manière régulière dans la zone. De même, la zone accueille annuellement plusieurs individus de Busards Saint-Martin *Circus cyaneus*, et en période de migration le Busard des roseaux *Circus aeruginosus* y passe régulièrement.

Les quelques zones humides avec plans d'eau sont visitées par différentes espèces de canards, dont le Fuligule milouin *Aythya fuligula* ou la Sarcelle d'été *Anas querquedula*. Au niveau des plans d'eau, ainsi que le long des cours d'eau, le Martin pêcheur *Alcedo atthis* guette ses proies. Alors que les roselières accueillent différents spécialistes comme les rousserolles, dont la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*.

Les quelques massifs forestiers constitués par des hêtres sont occupés par le Pic noir *Dryocopus martius*. La Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*, espèce fortement menacée au niveau européen, persiste tant bien que mal dans cette zone.

Une espèce très intéressante, la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus* est constatée de manière non régulière, alors qu'elle s'est déjà installée dans les massifs forestiers outre frontière.

Autres intérêts écologiques :

La zone abrite au moins sept types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats », dont des hêtraies à Luzule, des forêts alluviales, des tourbières boisées et tourbières tremblantes ou de transition, mais également des prairies maigres de fauche, des prairies à Molinie et des nardaies. Un des intérêts majeurs de cette zone est le ruisseau de la Tretterbaach et de ses affluents qui se trouve dans un état proche de l'état naturel. Le ruisseau Tretterbaach présente des biotopes remarquables et héberge la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ainsi que le Chabot *Cottus gobio*. Le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour à plusieurs endroits de la zone. De plus, un étang de la zone abrite le Triton crêté *Triturus cristatus*.

Tandis que la présence des prairies et zones humides, ainsi que de prairies maigres de fauche et pâtures extensives sont d'autres points forts. A souligner notamment la présence du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle*. Ces prairies et zones humides hébergent une bonne douzaine d'espèces de plantes fortement menacées et figurant sur la liste rouge nationale.

Finalement, les anciennes mines de l'Emeschbaach accueillent plusieurs espèces de chiroptères, dont le Grand Murin *Myotis myotis* et le Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » dénommée ci-après « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002002, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*, du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* et de l'Hibou des marais *Asio flammeus* :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides, jachères et landes ;
- c) préservation de zones refuges dans les herbages en hiver ;
- d) préservation de la quiétude autour des dortoirs ;

30° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Tarier des prés *Saxicola rubetra*, de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et du Pipit farlouse *Anthus pratensis*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :

- a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
- b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

31° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages et friches humides, ainsi qu'aux labours ;

32° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Combattant varié *Philomachus pugnax* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies

marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et vallées à friches humides ;

33° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et du Râle d'eau *Rallus aquaticus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;

34° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

35° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :

- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;

36° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis* et des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours ou plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;

37° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et du Fuligule milouin *Aythya fuligula*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des aires de repos en halte de migration ou d'hivernation, voire des habitats de nidification, notamment des plans d'eau ;

38° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ;
- b) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

39° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix* :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de milieux ouverts ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- c) promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées ;
- d) maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours et le long des chemins ruraux, ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

40° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

- a) maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et prairies maigres à humides ;
- b) préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise ;

41° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

42° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- c) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- d) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

43° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ;

- b) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;

44° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les pentes rocheuses et fronts de taille des anciennes carrières ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

45° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

46° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

47° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

48° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ;

49° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

50° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

51° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que murgiers, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

52° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies et forêts

alluviales ou humides, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

53° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

1° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 3.148,6 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

1° à l'article 4, le point (2) est supprimé ;

2° à l'annexe 1, la ligne portant le numéro 2, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002002, est supprimée ;

3° à l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002002 sont supprimées ;

4° à l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn" (LU0002002) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est sise sur les territoires des communes de Wincrange et de Weiswampach, couvrant une partie du haut plateau ardennais autour des localités de Wincrange, Hachiville, Hoffelt et Troine, englobant les vallées de la Tretterbaach et différents affluents, dont la Sporbaach, l'Emeschbaach, la Brakelsbaach et la Helzenerbaach, située entre la frontière belge à l'ouest et la vallée de la Tretterbaach à l'est.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002002. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn », codée

LU0002002, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.